

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 99 — 855

[C - 99/35347]

2 FEVRIER 1999. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mai 1997 fixant les modalités relatives à l'organisation et au contenu des épreuves, le droit d'examen, le fonctionnement du jury et son règlement d'ordre intérieur et le règlement des examens de l'examen d'admission des formations de médecin et de dentiste

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, notamment l'article 34, quatrième, cinquième et sixième alinéas, insérés par le décret du 24 juillet 1996 et modifiés par le décret du 14 juillet 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mai 1997 fixant les modalités relatives à l'organisation et au contenu des épreuves, le droit d'examen, le fonctionnement du jury et son règlement d'ordre intérieur et le règlement des examens de l'examen d'admission des formations de médecin et de dentiste;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il fut nécessaire de débiter en automne 1998 le suivi scientifique de l'examen d'admission 1998 ainsi que la préparation matérielle de l'examen d'admission 1999 et qu'il ne peut subsister aucune contestation quant aux compétences dévolues au jury pour prendre tout engagement utile;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 29 janvier 1999;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mai 1997 fixant les modalités relatives à l'organisation et au contenu des épreuves, le droit d'examen, le fonctionnement du jury et son règlement d'ordre intérieur et le règlement des examens de l'examen d'admission des formations de médecin et de dentiste, sont insérés un chapitre *Ibis* et un chapitre *Iter*, rédigés ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE *Ibis*. — ORGANISATION MATERIELLE

Art. *1bis*. Le Gouvernement flamand fait appel au Secrétariat permanent au recrutement pour l'organisation matérielle, en tout ou en partie, de l'examen d'admission de médecin et de dentiste, sous la surveillance et le contrôle du jury visé à l'article 1^{er}.

CHAPITRE *Iter*. — AUTORISATION A CONCLURE DES CONVENTIONS

Art. *1ter*. Le Gouvernement flamand autorise le président du jury à conclure, dans les limites des crédits disponibles au budget flamand, la convention avec le Secrétariat permanent au recrutement ou avec toute autre instance compétente en la matière, ainsi que toutes les autres conventions relatives à l'organisation matérielle de l'examen d'admission de médecin et de dentiste. »

Art. 2. Le § 2 de l'article 34 du même arrêté du Gouvernement flamand du 27 mai 1997 est supprimé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 5 février 1997.

Art. 4. Le Ministre flamand compétent pour l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 février 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

E. BALDEWIJNS



N. 99 — 856

[C - 99/35348]

2 FEBRUARI 1999. — Besluit van de Vlaamse regering houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 10 juli 1991 tot bepaling van het minimumbedrag, de wijze van innen en de eventuele gehele of gedeeltelijke vrijstellingen van het inschrijvingsgeld opgelegd aan de studenten en leerlingen van het onderwijs voor sociale promotie

De Vlaamse regering

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving, inzonderheid artikel 12, § 2, zoals gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 462 van 17 september 1986 en de decreten van 20 december 1989, van 31 juli 1990, van 23 oktober 1991 en van 9 april 1992;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor begroting, gegeven op 27 januari 1999;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;
 Overwegende dat met het oog op de realisatie van de doelstellingen van het Europees Sociaal Fonds het noodzakelijk is cursisten, die zich inschrijven in het kader van een ESF-project, vrij te stellen van het inschrijvingsgeld;
 Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;
 Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 4, § 1, van het besluit van de Vlaamse regering van 10 juli 1991 tot bepaling van het minimumbedrag, de wijze van innen en de eventuele gehele of gedeeltelijke vrijstellingen van het inschrijvingsgeld opgelegd aan de studenten en de leerlingen van het onderwijs voor sociale promotie wordt volgende tekst toegevoegd :

« 6° de studenten en leerlingen die zich in het kader van een ESF-project inschrijven. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking vanaf 1 september 1998.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 februari 1999.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,

E. BALDEWIJNS

—
 TRADUCTION

F. 99 — 856

[C - 99/35348]

2 FEVRIER 1999. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 1991 déterminant le montant minimum, la manière de percevoir et l'exemption éventuelle totale ou partielle du droit d'inscription imposé aux étudiants et aux élèves de l'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12, § 2, tel que modifié par l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 et les décrets des 20 décembre 1989, 31 juillet 1990, 23 octobre 1991 et 9 avril 1992;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 27 janvier 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'afin de réaliser les objectifs du Fonds Social Européen il est impératif d'exempter du droit d'inscription les personnes qui s'inscrivent à un cours dans le cadre d'un projet FSE;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 1991 déterminant le montant minimum, la manière de percevoir et l'exemption éventuelle totale ou partielle du droit d'inscription imposé aux étudiants et aux élèves de l'enseignement de promotion sociale, le texte suivant est ajouté :

« 6° les étudiants et les élèves qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet FSE. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1998.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 février 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

E. BALDEWIJNS